**Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**--**

**Mesures applicables au ministère de la culture et à ses opérateurs**

Le décret du 31 mai 2020 abroge le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et transcrit juridiquement les annonces faites par le Premier ministre concernant la phase n° 2 du déconfinement (du 2 juin au 21 juin)[[1]](#footnote-1).

Sont répertoriées ci-après les mesures qui s’appliquent aux différents acteurs et structures du secteur culturel.

**1/ Article 1er : Gestes barrières**

Les rassemblements, réunions, activités, et accueils qui ne sont pas interdits en vertu du décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

**2/ Article 3 : rassemblements et activités**

Principe : tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

**Cette interdiction n’est pas applicable aux établissements recevant du public (ERP)** dans lesquels l’accueil du public n’est pas interdit en application des autres dispositions du décret. De nombreux établissements culturels sont donc autorisés à rouvrir (cf. infra).

**3/ Article 3 : Interdiction des rassemblements de plus de 5000 personnes**

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020 (reprise de l’interdiction formulée par le décret du 11 mai).

**4/ Article 27 : Mise en œuvre des mesures sanitaires dans les établissements recevant du public (ERP)**

* Dans les ERP qui ne sont pas fermés, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des gestes barrières et peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.
* Toute personne de onze ans ou plus porte un **masque de protection** dans les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), X, PA (établissements de plein air), CTS (chapiteaux, tentes et structures), Y (musées) et S (Bibliothèques, centres de documentation), sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.
* Les exploitants des salles de type L, PA, CTS, Y et S d’une capacité d’accueil de plus de 1 500 personnes souhaitant accueillir du public doivent en faire la déclaration au préfet au moins 72 heures à l’avance. Ce dernier peut faire application des mesures décrites ci-dessous au point 5.

**5/ Article 29 : Adaptation locale par décision du préfet**

Le préfet peut interdire, restreindre, réglementer les activités non interdites par le décret.

Il peut également, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du présent décret.

**6/ Article 33 : Etablissements d’enseignement de la danse et d’enseignement artistique**

La réouverture des établissements d’enseignement artistique (au sens du chapitre Ier du Titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l’éducation), et les établissements où sont dispensés un enseignement de la danse au sens des articles L. 462-1 et suivants du code de l’éducation n’est pas autorisée.

Les élèves et leurs responsables légaux peuvent toutefois être accueillis à titre individuel dans ces établissements.

**7/ Article 34 : Accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur**

Les établissements d’enseignement supérieur ne peuvent accueillir des usagers qu’aux seules fins de permettre l’accès :

- aux formations continues ou dispensées en alternance ;

- aux laboratoires et unités de recherche ;

- aux bibliothèques et centres de documentation,

- aux services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

- aux services de médecine préventive et de promotion de la santé ;

- aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement.

**8/ Article 37 : Marchands de journaux situées dans des très grands centres commerciaux**

Dans les départements classés en zone orange, le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture d'un centre commercial comprenant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 70 000 m2 et qui, du fait de son implantation dans un bassin de vie fortement peuplé et de sa proximité immédiate avec une gare desservie par plusieurs lignes de transport ferroviaire ou guidé et de transport public régulier de personnes routier, favorise des déplacements significatifs de population.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces centres commerciaux, des commerces de détail pour les activités relevant de la liste figurant en annexe 3. Ces activités comprennent notamment le commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.

**9/ Article 39 : Maintien de la fermeture des foires et salon**

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T de l’arrêté ERP du 25 juin 1980 ne peuvent accueillir de public.

Il a néanmoins été indiqué au ministère de la culture que cette mesure ne faisait pas obstacle à l’ouverture des ERP qui, parallèlement à une activité de foire et de salon, conduisent également une activité muséale.

**10/ Article 40 : Ouverture des restaurants et cadre sanitaire (cas des restaurants des musées)**

Les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) peuvent rouvrir dans le respect des mesures sanitaires prévues par cet article.

Les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :
1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Dans les départements classés en zone orange, l'accueil du public par les établissements mentionnés au I est limité :
- Aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air ;
- Aux activités de livraison et de vente à emporter ;
4° A la restauration collective sous contrat.

**11/ Article 45 : Maintien de la fermeture des salles de danse et de cinéma et autorisation de la pratique en petits groupes dans les conservatoires**

Dans tous les départements, les ERP de type L (salles de projection) et de type P (salles de danse ne peuvent accueillir de public).

En outre, les ERP de type R (établissements d'enseignement artistique spécialisé, dont les conservatoires), ne peuvent accueillir de public, sauf pour la pratique individuelle ou en groupe de moins de quinze personnes.

**12/ Article 45 : Dans les zones orange, maintien de la fermeture des salles de spectacle et des cirques**

Dans les départements classés en zone orange, les ERP de type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) et de type CTS : chapiteaux, tentes et structures) ne peuvent accueillir de public.

**13/ Article 45 : Conditions d’ouverture des salles de spectacle en zone verte**

Dans les départements classés en zone verte, les salles de spectacles peuvent accueillir du public si les conditions suivantes sont respectées :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;

- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des « gestes barrière ».

En tout état de cause, les mesures sanitaires détaillées par l’article 27 (point 4) doivent être respectées. En particulier, et sauf pour la pratique d’activités artistiques, le port du masque est obligatoire.

**14/ Annexe 2 : zones classées orange**

Sont classés en zone orange les territoires suivants :

- Paris,

- Seine-et-Marne,

- Yvelines,

- Essonne,

- Hauts-de-Seine,

- Seine-Saint-Denis,

- Val-de-Marne,

- Val-D'Oise,

- Guyane,

- Mayotte.

1. Le décret ne traduit pas l’annonce de la réouverture des salles de cinéma le 22 juin. Un décret modificatif sera pris ultérieurement. [↑](#footnote-ref-1)